



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2020-07-15-008**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de régularisation et d'extension d'une exploitation spécialisée en élevage de ruminants et porcins sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock, présenté par M. Gilles ROGNARD en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 09 juin 2020, transmise par Monsieur Gilles ROGNARD, et relative au projet de régularisation et d'extension d'une exploitation spécialisée en élevage de ruminants et porcins sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de régulariser et d'étendre l'occupation de Monsieur Gilles ROGNARD afin de lui permettre de mieux organiser ses différents ateliers d'élevage de ruminants et porcins ;

**Considérant** que le projet est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), empiète sur la ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de la crique Gabaret » (10%) et est incluse dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau ;

**Considérant** que le bassin versant est exposé à des risques de non atteinte de l'objectif de bon état écologique pour 2021 avec comme pression retenue l'agriculture ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas défricher l'extension sollicitée, à conserver les palmiers autour des sources ainsi que les wassaïs, les maripas et à éviter le tassement du sol en utilisant des engins appropriés au secteur marécageux ;

**Considérant** que le pétitionnaire compte utiliser des espèces herbacées (Brizantha et Kikuyu) à fort potentiel envahissant ;

**Considérant** que malgré les mesures de réductions annoncées par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement, celui-ci est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement compte tenu de l'ampleur du projet (225ha) et des enjeux environnementaux présents dans le bassin versant ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Gilles ROGNARD, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de régularisation et d'extension d'une exploitation spécialisée en élevage de ruminants et porcins à Saint-Georges-de-l'Oyapock.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel (présence de marécage et de sources), au périmètre de protection des captages d'eau, au milieu aquatique et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 juillet 2020  
Le Préfet,

*Signé*

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.